



REFORME DES RETRAITES 2023 DANS LA FPH : PRINCIPAUX CHANGEMENTS

La réforme des retraites entre en vigueur à partir du 1er septembre 2023. **L'essentiel des mesures concerne les actifs (fonctionnaires compris) nés à compter du 1er septembre 1961.**

I. Âge de départ pour les fonctionnaires sédentaires

L'âge légal de départ, c'est-à-dire l'âge à partir duquel les Français sont autorisés à liquider leurs droits à la retraite obligatoire, est appelé « âge d'ouverture des droits » dans la fonction publique.

L'âge d'ouverture des droits (AOD) des agents titularisés appartenant à la catégorie « sédentaire » de la fonction publique est aligné sur l'âge légal du secteur privé.

Actuellement fixé à 62 ans, l'AOD des fonctionnaires sédentaires va être repoussé de trois mois par génération à partir des agents nés le 1er septembre 1961, pour atteindre 64 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1968.

Âge d'ouverture des droits des fonctionnaires sédentaires, après réforme

Sources : décret n°2023-435 du 3 juin 2023

Date de naissance	Âge de départ
Du 1er janvier 1955 au 31 août 1961	62 ans
Du 1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1962	62 ans et 6 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1963	62 ans et 9 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1964	63 ans
Du 1er janvier au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1966	63 ans et 6 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1er janvier 1968	64 ans



II. Âge de départ pour les fonctionnaires catégorie active

Comme pour les fonctionnaires « sédentaires », l'âge d'ouverture des droits des 20% des fonctionnaires dits « actifs » (qui occupent un emploi « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ») va être progressivement repoussé de deux ans. Il faut distinguer la catégorie « active » de la fonction publique et les catégories « super actives » et « insalubre » de la fonction publique. **L'AOD des fonctionnaires « actifs » va être reporté de 55 à 57 ans et jusqu'à 59 selon l'année de naissance.**

Important : pour bénéficier du départ anticipé, les agents publics des catégories « active » doivent justifier d'un certain nombre d'années de services. Ce nombre n'a pas été modifié par la réforme des retraites de 2023. Il s'élève à 17 ans.

Âge d'ouverture des droits des fonctionnaires actifs, après réforme

Sources : décret n°2023-435 du 3 juin 2023

Date de naissance	Âge de départ
Du 1er janvier 1960 au 31 août 1966	57 ans
Du 1er septembre au 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1967	57 ans et 6 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1968	57 ans et 9 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1969	58 ans
Du 1er janvier au 31 décembre 1970	58 ans et 3 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1971	58 ans et 6 mois
Du 1er janvier au 31 décembre 1972	58 ans et 9 mois
À partir du 1er janvier 1973	59 ans

III. Âge limite de retraite

L'âge limite dans la fonction publique correspond à l'âge à partir duquel le fonctionnaire n'est plus autorisé à occuper un emploi. Avant la réforme des retraites de 2023, il était fixé à 67 ans pour les agents de la catégorie sédentaire et pouvait être repoussé jusqu'à 70 ans pour ceux qui avaient des enfants à charge ou qui n'avaient pas validé le nombre de trimestres nécessaire pour percevoir une retraite sans décote.

À partir du 1er septembre 2023, la limite d'âge sera fixée à 70 ans pour les fonctionnaires « sédentaires » (mais pas pour les fonctionnaires « actifs » qui continueront à devoir partir à 62 ans au maximum). Il s'agit d'un alignement de la règle déjà en vigueur dans le secteur privé. À compter de 70 ans, un salarié doit demander à son employeur l'autorisation de continuer à travailler. S'il ne n'obtient pas, il est mis à la retraite.

Attention : il ne faut pas confondre l'âge limite et l'âge d'annulation de la décote. Appelé « âge de retraite à taux plein » dans le secteur privé, cette dernière borne d'âge correspond à l'âge à partir duquel le fonctionnaire ne subit plus de minoration sur sa retraite, même s'il ne dispose pas de tous ses trimestres. Comme pour le privé, la réforme des retraites de 2023 ne modifie pas les âges d'annulation de la décote dans le public.

Ils demeurent à :

- 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires
- 62 ans pour les fonctionnaires actifs
- 57 ans pour les fonctionnaires super actifs et insalubres.

Connaissez-vous
VOS DROITS?

IV. Durée de cotisation

La durée de cotisation équivaut au nombre de trimestres que les assurés (dont les fonctionnaires) doivent valider pour percevoir une retraite complète (c'est-à-dire sans décote). Ce nombre varie selon l'année de naissance. La réforme des retraites de 2014, dite « réforme Touraine » (du nom de l'ex-ministre des Solidarités et de la Santé, Marisol Touraine), a augmenté, au rythme d'un trimestre tous les trois ans, la durée de cotisation de 166 trimestres (41,5 ans) pour les assurés nés en 1955 à 172 trimestres (43 ans) pour les assurés nés à partir de 1973.

Toujours dans le but de dégager des économies, la réforme des retraites de 2023 accélère le calendrier d'allongement instauré par la réforme Touraine. **La durée de cotisation est augmentée d'un trimestre tous les ans à compter des assurés nés à partir du 1er septembre 1961 pour atteindre 43 ans dès les assurés nés à partir du 1er janvier 1965.**

Cette accélération concerne l'ensemble des actifs, y compris les agents titulaires de la fonction publique. À noter : si les fonctionnaires « actifs » ont la possibilité de partir avant l'âge d'ouverture des droits (AOD), ils sont soumis à la même durée de cotisation que les fonctionnaires « sédentaires ». En cas de départ anticipé, ils sont susceptibles de subir une décote sur leur retraite (*voir plus loin*).

Durée de cotisation des fonctionnaires, après réforme

Sources : décret n°2023-435 du 3 juin 2023

Date de naissance	Nombre de trimestres
Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960	167 trimestres
Du 1er janvier 1961 au 31 août 1961	168 trimestres
Du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1962	169 trimestres
Du 1er janvier au 31 décembre 1963	170 trimestres
Du 1er janvier au 31 décembre 1964	171 trimestres
À partir du 1er janvier 1965	172 trimestres



V. Ce qui ne change pas...

Certains points restent inchangés :

- Calcul de la retraite sur les six derniers mois de traitement
La formule de calcul de la retraite des fonctionnaires est la suivante : $\text{Traitement indiciaire} \times \text{taux de pension} \times (\text{nombre de trimestres validés} / \text{durée de cotisation}) = \text{montant de la pension}$
- Le dernier traitement indiciaire brut correspond à la rémunération brute (hors primes) perçu par le fonctionnaire durant les six mois précédents son départ à la retraite
- Le taux de pension est fixé à 75%. Il peut être porté à 80% si l'agent public bénéficie de bonifications, comme celle octroyée pour la naissance des enfants.
- Le nombre de trimestres validés correspond au nombre cumulé de trimestres cotisés et de trimestres « assimilés » (octroyés gratuitement au titre du service militaire, du congé maternité, des arrêts maladie...)
- La durée de cotisation correspond au nombre de trimestres que le fonctionnaire doit valider pour toucher une retraite sans décote

VI. Décote

La correspond à une minoration de 1,25% par trimestre manquant. Prenons l'exemple d'un fonctionnaire né en 1962.

À la suite de la réforme, sa durée de cotisation (son nombre de trimestres exigés pour percevoir une retraite complète) est de 169 trimestres. Il part à la retraite dès qu'il a atteint l'âge d'ouverture des droits (63 ans dans sa génération) en ayant validé 161 trimestres, soit 8 trimestres de moins que sa durée de cotisation.

Son traitement indiciaire est de 2.000 euros par mois. Selon la formule de calcul, sa retraite mensuelle équivaut à $2.000 \times 75\% \times (161 / 169) = 1.425$ euros. Sa décote s'élève à $8 \times 1,25\% = 10\%$. Le montant de sa décote est donc de $1.425 \times 10\% = 142,50$ euros. Au final, le fonctionnaire touchera 1.282,50 (1.450 – 142,50) euros de retraite décotée par mois.

À savoir : la décote est plafonnée à 20 trimestres manquants, soit 25% (20 x 1,25%).

Si le fonctionnaire liquide ses droits à l'âge d'annulation de la décote (67 ans pour les agents sédentaires, 62 ans pour les agents actifs, 57 ans pour les agents super actifs et insalubres), la minoration ne s'applique pas.

En revanche, le nombre de trimestres validés demeurant inférieur à la durée de cotisation requise, le montant de la pension sera moindre que si le fonctionnaire bénéficiait du taux plein.

VII. Surcote

La réforme des retraites de 2023 n'a pas modifié la surcote de retraite des fonctionnaires. Cette majoration est de 1,25% par trimestre supplémentaire travaillé au-delà de la durée de cotisation.

Prenons l'exemple d'un fonctionnaire né en 1962 et dont le traitement indiciaire s'élève à 2.000 euros par mois. À 63 ans (son âge d'ouverture des droits), il décide de travailler un an de plus alors qu'il justifie de sa durée de cotisation. Il valide 4 trimestres qui viennent s'ajouter aux 169 trimestres déjà validés (soit 173 trimestres). Le montant de sa retraite sera de $2.000 \times 75\% \times (173 / 169) = 1.530$ euros. Sa surcote va s'élever à $4 \times 1,25\% = 5\%$. Le montant de la majoration va donc être de $1.530 \times 5\% = 76,50$ euros. Au final, le fonctionnaire touchera 1.606,50 (1.530 + 76,50) euros par mois de retraite surcotée par mois.

VIII. Rachats de trimestres

La réforme de 2023 ne change pas les règles de rachat de trimestres de retraite dans la fonction publique. Le fonctionnaire peut racheter jusqu'à 12 trimestres au titre des études supérieures. Les trimestres rachetés permettent à l'agent public, qui ne respecte pas sa durée de cotisation (le nombre de trimestres nécessaires pour toucher une retraite sans minoration), de réduire, voire d'annuler, sa décote (voir plus haut). En revanche, ils ne permettent pas d'obtenir une surcote (idem), ni de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue (voir plus loin).

Les rachats portent sur les années d'études dans un établissement d'enseignement supérieur sanctionnées par un diplôme reconnu par l'État et/ou sur les années non diplômantes de classes préparatoires aux concours d'admission aux grandes écoles (à condition d'avoir réussi un concours). Les années d'études diplômantes effectuées dans un pays de l'Espace économique européen (les 27 États membres de l'Union européenne + la Norvège + l'Islande + le Liechtenstein), en Suisse ou dans un pays ayant signé une convention internationale de Sécurité sociale avec la France (les ex-colonies françaises et la plupart des pays développés) sont également prises en compte.

Le rachat peut permettre d'augmenter le nombre de trimestres validés ou le taux de pension ou, à la fois, le nombre de trimestres validés et le taux de pension. Le montant d'un trimestre racheté dépend de l'option de rachat choisie, du traitement indiciaire et de l'âge du fonctionnaire, sachant que la demande de rachat doit être réalisée au plus tôt après 20 et avant 60 ans au plus tard. Le Service des retraites de l'État (SRE), le régime de retraite des fonctionnaires civils de l'État, des militaires et des magistrats, propose un simulateur en ligne pour avoir une estimation du montant du ou des trimestres rachetés.

Pour effectuer un rachat, les fonctionnaires d'État doivent s'adresser à la direction des ressources humaines de leur administration. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers doivent, eux, prendre contact auprès de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le paiement peut se faire en une ou plusieurs fois. Le montant des trimestres rachetés sont entièrement déductibles des revenus imposables.

À noter : un abattement de 440 euros, de 930 euros ou de 1.380 euros par trimestre, selon l'option de rachat choisie, s'applique si le fonctionnaire procède au rachat dans les 10 ans suivant la fin de ses études. La réduction est plafonnée à quatre trimestres.

À savoir : compte tenu des changements introduits par la réforme des retraites, les fonctionnaires, nés à partir du 1er septembre 1961, peuvent demander le remboursement des trimestres rachetés, à condition qu'ils n'aient pas liquidé leurs droits à la retraite. La demande doit être envoyée au plus tard le 15 avril 2025.

IX. Maintien des retraites anticipées des anciens agents de catégorie active passés en catégorie sédentaire

Avant la réforme de 2023, les fonctionnaires territoriaux relevant de la **catégorie « active »** qui finissaient leur carrière dans la **catégorie sédentaire perdaient leur droit au départ anticipé.**

À partir du 1er septembre 2023, ce ne sera plus le cas pour les agents « actifs » de la fonction publique territoriale nés à compter du 1er septembre 1961 et à condition de justifier de la durée de services requise (17, 27 ou 12 ans de services actifs).

Cette mesure va également concerner les agents en catégorie active de la FPH.

X. Retraite et carrière longue

À l'image des salariés et indépendants du secteur privé, les agents de la fonction publique sont éligibles à la retraite anticipée pour carrière longue (RACL). Ce dispositif permet aux actifs, qui ont commencé à travailler jeune et qui ont tous leurs trimestres, de partir à la retraite avant l'âge légal.

Avant la réforme des retraites de 2023, les fonctionnaires qui respectaient leur durée de cotisation pouvaient liquider leurs droits à 58 ans ou à 60 ans (au lieu de 62 ans) s'ils avaient validé cinq trimestres (pour ceux nés entre le 1er janvier et le 31 septembre) ou quatre trimestres (pour ceux nés entre le 1er octobre et le 31 décembre) avant respectivement leur 16ème anniversaire ou leur 20ème anniversaire.

Sachant que l'âge d'ouverture des droits va être progressivement décalé de 62 à 64 ans, les fonctionnaires sédentaires, nés à partir du 1er septembre 1961 et qui disposent de tous leurs trimestres, pourront partir, à terme, à 58 ans avec quatre ou cinq trimestres validés avant 16 ans, à 60 ans avec quatre ou cinq trimestres validés avant 18 ans, à 62 ans avec quatre ou cinq trimestres validés avant 20 ans ou à 63 ans avec quatre ou cinq trimestres validés avant 21 ans.

Conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue à partir du 1^{er} septembre 2023

Sources : décret n°2023-436 du 3 juin 2023

Date de naissance	Début d'activité	Durée de cotisation	Âge de départ anticipé
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans		60 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans		60 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 août 1963	Avant 16 ans	170 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans		60 ans
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1963	Avant 16 ans	170 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		60 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	Avant 16 ans	171 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		60 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1965	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		60 ans et 9 mois
	Avant 21 ans		63 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1966	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		61 ans
	Avant 21 ans		63 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1967	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		61 ans et 3 mois

Conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue à partir du 1^{er} septembre 2023

	Avant 21 ans		63 ans
	Avant 16 ans		58 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1968	Avant 18 ans	172 trimestres	60 ans
	Avant 20 ans		61 ans et 6 mois
	Avant 21 ans		63 ans
	Avant 16 ans		58 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1969	Avant 18 ans	172 trimestres	60 ans
	Avant 20 ans		61 ans et 9 mois
	Avant 21 ans		63 ans
	Avant 16 ans		58 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1970	Avant 18 ans	172 trimestres	60 ans
	Avant 20 ans		62 ans
	Avant 21 ans		63 ans
	Avant 16 ans		58 ans

XI. Retraite progressive

La réforme des retraites de 2023 étend la retraite progressive aux fonctionnaires. Jusqu'à présent, seuls les salariés, les artisans, les commerçants et les agriculteurs avaient accès à ce dispositif qui permet, deux ans avant l'âge légal, de travailler à temps partiel, tout en percevant une fraction de sa retraite.

A partir du 1^{er} septembre 2023, les agents des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) pourront, eux aussi, bénéficier de ce dispositif. En revanche, seuls les fonctionnaires « sédentaires » auront accès à la retraite progressive.

Comme pour les actifs du privé, les agents publics devront être à deux ans de l'âge d'ouverture des droits progressivement repoussé de 62 à 64 ans (soit entre 60 et 62 ans), avoir validé au moins 150 trimestres (37,5 ans de cotisation) et travailler entre 40% et 80% d'un temps complet. Les fonctionnaires déjà à temps partiel seront éligibles à la retraite progressive (à condition de remplir les critères).

La fraction de la retraite sera versée au prorata du temps travaillé.

Par exemple, si le fonctionnaire travaille l'équivalent de 60% d'un temps plein, il recevra 40% de sa retraite. La pension sera calculée en fonction des droits de retraite acquis au moment de la demande de retraite progressive. Lorsque le fonctionnaire sédentaire partira à la retraite, sa pension sera recalculée pour prendre en compte les trimestres validés durant sa retraite progressive. Il ne sera pas obligé de prendre sa retraite à l'âge d'ouverture des droits.

Date de naissance de l'assuré	Age d'accès à la retraite progressive
Jusqu'au 31 août 1961	60 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	60 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1963	60 ans et 9 mois

Date de naissance de l'assuré	Age d'accès à la retraite progressive
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	61 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1965	61 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1966	61 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1967	61 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	62 ans

XII. Incidence sur le montant de la retraite

Avec le décalage de deux ans de l'âge d'ouverture des droits, les fonctionnaires sédentaires et actifs vont travailler, et donc, cotiser plus longtemps à la retraite. Pour autant, leur pension ne sera pas forcément augmentée, puisqu'elle continuera à représenter 75% de leur traitement indiciaire perçu six mois avant leur départ.

Sous l'effet de l'ancienneté, leur traitement peut augmenter et, par ricochet, le montant de leur retraite. Mais certains fonctionnaires pourraient percevoir une pension moins élevée que celle qu'ils auraient touchée avant la réforme.

Outre le report de 62 à 64 ans de l'âge d'ouverture des droits, la réforme des retraites de 2023 instaure une accélération de l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans.

Pour percevoir une retraite complète, les agents publics (comme les autres actifs) devront justifier d'au moins 172 trimestres de cotisation dès 2027, au lieu de 2035, comme prévu avant la réforme. Dans le cas contraire, le montant de leur pension sera minoré de 1,25% par trimestre manquant (décote).



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr